

---

**AGGLOMERATION DE FRIBOURG**  
**AGGLOMERATION FREIBURG**

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

v u :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations,
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1er juin 2008,
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981,
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'exécution du 1er décembre 2009,

considérant :

- le message n°36 du 4 février 2016 du Comité d'agglomération,
- le préavis de la Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement,

arrête :

**Article premier**

Le Conseil d'agglomération adopte le projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA3).

**Article second**

<sup>1</sup> Le PA3 est transmis au Conseil d'Etat du canton de Fribourg pour approbation.

<sup>2</sup> Il est transmis à l'Office fédéral du développement territorial pour évaluation.

Fribourg, le 13 octobre 2016

Au nom du Conseil d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président :



Dominique Rhême



Le Secrétaire général :



Félicien Frossard